

Pôle communication

Mercredi 22 décembre 2021

COMMUNIQUÉ

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

----- Réforme du régime de retraite des travailleurs salariés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de délibération qui modifie la délibération n° 458 du 8 janvier 2009 portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie. Il fait suite aux propositions retenues par les partenaires sociaux pour assurer la pérennité du régime de retraite des travailleurs salariés.

Recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite

Les partenaires sociaux proposent de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2023 et par paliers annuels de six mois, un décalage progressif de l'âge de départ à la retraite de 60 ans à 62 ans.

L'âge de liquidation des droits serait ainsi fixé :

- à 60 ans jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- à 60 ans et six mois à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- à 61 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- à 61 ans et six mois à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- à 62 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La durée minimale d'assurance resterait fixée à 5 ans.

La condition d'âge concernant les travailleurs indépendants réputés être retraités après leur radiation du rôle des patentes et sous réserve de justifier d'au moins cinq années d'activité salariée ou non salariée en Nouvelle-Calédonie, serait également portée de 60 à 62 ans.

Recul de l'âge de liquidation par anticipation et allongement de la durée d'assurance nécessaire pour liquider une pension sans abattement

Il est proposé de porter à 37 ans la durée d'assurance qui permet de solliciter la liquidation de la pension de retraite par anticipation sans abattement.

Des dispositions transitoires sont prévues afin de permettre aux assurés, dont la durée d'assurance lors de l'entrée en vigueur du projet est comprise entre 35 et 37 ans, de liquider leur pension sans abattement et sans avoir à justifier des 37 années requises, sous réserve de réunir les conditions d'âge, qui font elles-mêmes l'objet d'un décalage progressif de 57 ans et six mois à 59 ans et six mois.

Pour ces assurés, la durée d'assurance nécessaire est fixée comme suit :

Âge de départ à la retraite	Durée d'assurance à justifier pour bénéficiaire d'une liquidation anticipée sans abattement
57 ans et 6 mois jusqu'au 31 décembre 2022	35 ans
58 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2023	35 ans et 6 mois
58 ans et 6 mois à compter du 1 ^{er} janvier 2024	36 ans
59 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2025	36 ans et 6 mois
59 ans et 6 mois à compter du 1 ^{er} janvier 2026	37 ans

Il est également proposé de maintenir à 10 trimestres le nombre maximum de trimestres d'anticipation, ce nombre étant corrélé avec le recul de l'âge légal de départ à la retraite. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2026, date de fin des mesures transitoires, une retraite par anticipation et sans abattement pourra être liquidée à 59 ans et 6 mois, sous réserve de justifier d'une durée d'assurance de 37 ans.

S'agissant des carrières longues, des dispositions dérogatoires sont prévues pour les assurés justifiant de 39 années d'assurance, qui pourront solliciter la liquidation de leur pension de retraite selon un nombre maximum de trimestres d'anticipation. Ce nombre est corrélé avec le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite, ce qui permet de maintenir un départ anticipé sans abattement à l'âge de 57 ans et 6 mois :

- 10 trimestres d'anticipation au maximum jusqu'au 31 décembre 2022 (60 ans - 2,5 ans) ;
- 12 trimestres d'anticipation au maximum à compter du 1^{er} janvier 2023 (60,5 ans - 3 ans) ;
- 14 trimestres d'anticipation au maximum à compter du 1^{er} janvier 2024 (61 ans - 3,5 ans) ;
- 16 trimestres d'anticipation au maximum à compter du 1^{er} janvier 2025 (61,5 ans - 4 ans) ;
- 18 trimestres d'anticipation au maximum à compter du 1^{er} janvier 2026 (62 ans - 4,5 ans).

À noter que les partenaires sociaux souhaitent par ailleurs maintenir les dispositions en vigueur sur les activités pénibles, dangereuses ou nocives, ainsi que les dispositions relatives aux pensions de réversion.

Augmentation du plafond de référence de la branche vieillesse et veuvage

Il est proposé d'augmenter le plafond de référence de 409 069 francs, à hauteur du régime de retraite complémentaire. Cette mesure, combinée au décalage de l'âge légal de départ à la retraite est susceptible de repousser l'horizon de survie du régime de manière significative.

* *
*